

Si l'association a son siège à Paris, la déclaration est à adresser à la préfecture de police ; dans tous les autres cas, la déclaration doit être effectuée à la sous-préfecture de l'arrondissement du siège social.

La déclaration et les statuts y annexés doivent être signés par deux, au moins, des personnes mentionnées sur la liste des dirigeants ou administrateurs de l'association. Mais les autorités chargées de recevoir les déclarations peuvent toujours exiger les signatures des autres personnes inscrites sur cette liste.

MODÈLE DE STATUTS

proposé aux ASSOCIATIONS DÉCLARÉES par application
de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 (1)

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : FOIRE DE LAUVAUX DU CANTON DE GRAND CHAMP COMICE AGRICOLE.

Article 2

Cette association a pour but FOIRE DE LAUVAUX COMICE AGRICOLE

Article 3

Le siège social est fixé à ^{siège social} FOIRE DE LAUVAUX MARAIS DES ASSOCIATIONS DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE GRAND CHAMP.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur Les communes du Canton de GRAND CHAMP
 - b) Membres bienfaiteurs
 - c) Membres actifs ou adhérents
- Grandchamp
Plesire
Ouzo
Loqueltas
Le Marais de Grandchamp
Grandvill
Planchon
Meuon

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisations :

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent (un droit d'entrée de francs et) une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de francs.

(1) Modèle proposé à titre purement indicatif

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser cent francs (1)

Article 7

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

Article 9

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de²..... membres, élus pour³..... années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un *bureau* composé de :

- 1° Un président ;
- 2° Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3° Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4° Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé tous les⁴..... ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

(1) Le rachat des cotisations est limité à 100 francs par l'article 61 de la loi du 1^{er} juillet 1901, modifié par la loi n° 48 1001 du 23 juin 1948.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association (1) à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de... ~~JUILLET~~... ~~SEPTEMBRE~~

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour (2).

Article 12

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11 (2).

Article 13

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Signature *A. BRAMERHAM*

Le 03 DECEMBRE 1934
Signature *[Signature]*

(1) Le principe des statuts prévoit que certains membres de l'association qui ne versent qu'une cotisation très faible peuvent ne pas faire partie de l'assemblée générale.

(2) Il est prudent de fixer des conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et de préciser le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne.

Monsieur le préfet (ou sous-préfet).

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 1^{er} de son décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'association dite (2) "FOIRE DE LANVAUX" du CANTON DE GRAND-CHAMPT, dont le siège est à (3) FOIRE DE LANVAUX, MAISON DES ASSOCIATIONS, RUE DE LA RESISTANCE, 8241 50390 GRAND-CHAMPT.

Cette association a pour objet (4) :

Valoriser le dynamisme du canton de GRAND-CHAMPT en permettant aux acteurs de la vie rurale et aux agriculteurs du canton d'exposer leur savoir-faire et leurs compétences au travers de la tenue d'un forum agricole; aux commerçants, artisans et entreprises de services ou tous autres, de promouvoir leur activité.

Les personnes chargées de son administration ou de sa direction sont :

M. X. JEHANNO, prénoms BERTRAND, de nationalité FRANÇAISE, domicilié à FATEL-FETAN 50390 GRAND-CHAMPT, exerçant la profession de CONTRÔLE-LAITIER, président.

M. Y. LE GALL, prénoms DOMINIQUE, de nationalité FRANÇAISE, domicilié à FATEL-FETAN 50390 GRAND-CHAMPT, exerçant la profession de COMPTABLE, trésorier.

M. Z. JAN, prénoms PATRICK, de nationalité FRANÇAISE, domicilié à FATEL-FETAN 50390 GRAND-CHAMPT, exerçant la profession de AGRICULTEUR, secrétaire.

Ci-joint deux exemplaires, dûment approuvés par nos soins, des statuts de l'association.

Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le préfet (ou sous-préfet) (1), l'assurance de notre considération distinguée.

Fait à GRAND-CHAMPT, le 02 DECEMBRE 1994.

(Signé) X....., Y....., Z..... (2).

JAN PATRICK
Secrétaire

LE GALL DOMINIQUE
Trésorier

JEHANNO BERTRAND
Président

(*) Modèle proposé, à titre purement indicatif.
(1) A établir sur papier libre.
(2) Reproduire le titre exact de l'association tel qu'il figure dans les statuts.
(3) Préciser l'adresse complète du siège social.
(4) Reproduire l'article des statuts relatif à l'objet ou au but de l'association.



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

MISSION DEPARTEMENTALE ASSOCIATIONS
Bureau Associations Loi 1901
8, rue François Mitterrand - 56306 PONTIVY CEDEX
Affaire suivie par Mmes LE GARREC/LE GOFF/LE PECHOUR/POURCHASSE
Tel. 02 97 27 67 68

Le numéro W563002556
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W563002556

Ancienne référence
de l'association :
0563306614

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet du Morbihan

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **25 septembre 2020**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

FOIRE DE LANVAUX DU CANTON DE GRAND CHAMP

dont le siège social est situé : **Rue de la résistance**
56390 Grand-Champ

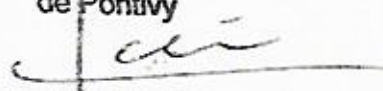
Décision(s) prise(s) le(s) : **04 août 2020**

Pièces fournies : **liste des dirigeants**
Procès-verbal

Pontivy, le 25 septembre 2020

Pour le Préfet,

**Le Sous-Préfet
de Pontivy**


Patrick VAUTIER

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article II - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'état concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.